

Convention relative au versement d'une avance remboursable - dévoiement d'une conduite d'eau potable
dans le cadre de l'aménagement du carrefour des RD 263 & 249 à Hunsbach

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du 20 / 10 / 2023 ci-après désigné par « la CeA » ;

d'une part

ET

le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région de Wissembourg, dont le siège est sis 11 place de la République 67160 Wissembourg représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région de Wissembourg en date du 31/07/2020, ci-après désignée par « Syndicat » ;

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- en date du 20 / 10 / 2023 relative au versement d'une avance remboursable en vue du dévoiement d'une conduite d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du carrefour des RD 263 & 249 à Hunsbach ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région de Wissembourg en date du 31/08 /2023 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région de Wissembourg à signer la présente convention ;

Vu la demande formulée par Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région de Wissembourg de pouvoir bénéficier d'une avance remboursable pour assurer le financement des travaux de dévoiement ;

Vu la nécessité de procéder au dévoiement d'une conduite d'eau potable pour réaliser l'aménagement du carrefour des RD 263 & 249 à Hunsbach ;

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de sécurisation des routes départementales, la CeA a prévu un traitement homogène des carrefours de la route départementale (RD) n°263 dans sa section entre Haguenau et Wissembourg. À terme, les carrefours en croix seront remplacés par des carrefours giratoires. Dans cet objectif, le carrefour des RD 263 & RD 249 – dénommé carrefour de la gare de Hunsbach – a été inscrit au programme général des Opérations d'Aménagement de Sécurité de la CeA. Afin de lever rapidement le point dur que constitue la proximité dudit carrefour avec le passage à niveau, les travaux ont été inscrits au programme pluriannuel d'investissement routier de la CeA pour une réalisation à l'été 2024.

L'étude du projet menée en lien avec SNCF Réseau a rendu nécessaire le décalage du futur carrefour giratoire vers l'ouest. En effet, l'amélioration de l'insertion des véhicules sur la RD 263, générée par le giratoire, en venant du passage à niveau associée au maintien de la distance actuelle entre la RD 263 et ce passage à niveau a permis d'obtenir un avis très favorable de la part de SNCF Réseau.

Par voie de conséquence, le dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable du syndicat est rendu nécessaire, impliquant un coût financier de 80 000 € non supportable par celui-ci dans son budget. Aussi, la CeA souhaite donner une suite favorable à la demande du Syndicat d'obtenir le versement d'une avance

remboursable correspondant au montant des travaux de dévoiement pour assurer la poursuite de la réalisation de l'opération.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance remboursable sans intérêt de la CeA au Syndicat pour lui permettre la réalisation des travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable de 300 mm nécessaires à l'aménagement du carrefour des RD 263 & 249 à Hunsbach.

ARTICLE 2 : Montant de l'avance remboursable

La CeA s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles détaillées ci-après, à verser une avance remboursable d'un montant de 80 000 € sans intérêt.

Cette avance est accordée au Syndicat compte tenu des difficultés à procéder au financement total des travaux de déviation de la conduite potable.

ARTICLE 3 – Modalités de versement de l'avance

Cette avance sera versée dès la signature de la convention sur présentation de l'attestation d'ouverture du chantier.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment toute autre pièce justificative.

Le versement sera effectué sur le compte n° FR72 3000 1004 26C6 7000 0000 004 BIC BDFEFRPPCC du Syndicat géré par le Trésor Public.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

ARTICLE 4 – Modalités de remboursement de l'avance

L'avance ne comporte pas d'intérêts et son remboursement par le Syndicat devra intervenir linéairement sur cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux prévue pour le printemps 2024 au plus tard et conformément au plan de remboursement ci-dessous.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être notifiée à la CeA par le Syndicat dès sa signature.

- 1^{er} juin 2025 – Remboursement de 16 000 €
- 1^{er} juin 2026 – Remboursement de 16 000 €
- 1^{er} juin 2027 – Remboursement de 16 000 €
- 1^{er} juin 2028 – Remboursement de 16 000 €
- 1^{er} juin 2029 – Remboursement de 16 000 €

Chaque versement du Syndicat sera effectué à la Paierie Départementale de la CeA pour être porté au crédit du compte suivant :

RIB : 30001 00307 C6830000000 86

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature la plus tardive par l'une des deux parties, et demeurera en vigueur jusqu'à la récupération totale de l'avance par la CeA.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant et sera adoptée par des délibérations concordantes.

ARTICLE 7 : Résiliation

Dans l'hypothèse où le Syndicat ne respecterait pas les obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, et en particulier dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à l'échéancier de remboursement visé à l'article 4, la CeA procédera à la résiliation de la convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans le mois suivant la résiliation de la présente convention, la CeA procédera à l'émission d'un titre de recette aux fins de remboursement de la totalité de l'avance.

ARTICLE 8 – Frais annexes

Les frais de tous ordres auxquels la présente convention pourrait donner lieu et les paiements y relatifs seront à la charge du Syndicat qui s'engage à relever la CeA de toute réclamation à ce sujet.

Article 17 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en 3 exemplaires à STRASBOURG, le / /

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
potable de la région de Wissembourg

Charles Graf

Frédéric Bierry



